

Couverture de voyage camping

INFORMATIONS SUR VOTRE ASSURANCE

Madame,
Monsieur,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Quel est l'objet assuré?

L'assurance est une assurance frais d'annulation de vacances en camping. Elle inclut les frais de location de camping-car, de motor-home, de van et de minibus ainsi que de tente et d'emplacement/de terrain de camping.

La franchise du dommage casco au véhicule de location ou en cas de vol peut être couverte en sus avec l'assurance garantie de franchise.

Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée l'ERV dans les CGA), succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège est situé à la St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions particulières ou conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont des assurances dommages.

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations sont indiquées dans la proposition d'assurance, la police et les conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes ou des conditions particulières (CP). Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (par exemple droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. En principe, la prime est perçue une fois par an. Si le contrat est résilié avant terme, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. date de naissance, sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, l'ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations cesse également pour des dommages déjà occasionnés dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait déclaré de manière incomplète ou fautive. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assurance ou personne assurée?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenus de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à l'ERV, par exemple au numéro d'urgence 24h +41 848 801 803.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenus de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).
- Si la modification de faits importants contenus dans la proposition d'assurance et dans la police a pour effet d'aggraver le risque, l'ERV doit en être informée immédiatement (aggravation du risque).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police (max. 92 jours de voyage). Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire a été délivrée, l'ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police.

Quand existe-t-il un droit de révocation?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou la déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou sous une autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'ERV ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre de l'ERV.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées? Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant dix ans au moins à compter de la résiliation du contrat et les données concernant les sinistres pendant dix ans au moins après la liquidation du sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives aux intéressés, aux clients, aux contrats, aux sinistres et à la santé, données relatives aux et données relatives aux lésés et aux personnes formulant des prétentions ainsi que données de recouvrement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux administrations publiques, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, à d'autres entités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre des renseignements auprès de toutes les personnes ou entités précitées. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à offrir au proposant des produits individualisés.

Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:

- frais de sommation légale CHF 20.–,
- frais de réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et de justice) CHF 50.–,
- frais de radiation de poursuite CHF 80.– (la poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2 FRAIS D'ANNULATION
3 GARANTIE DE FRANCHISE
4 GLOSSAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES



1.1 Personnes assurées et preneur d'assurance

- A Sont assurées les personnes mentionnées dans la police (max. neuf personnes voyageant en même temps).
- B Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale avec laquelle l'ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable
- si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
 - si le preneur d'assurance n'a pas son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein dans la mesure où l'assurance dure au plus quatre mois. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit se trouver en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.

1.2 Prétentions à l'encontre de tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.
- C En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnées, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

1.3 Obligations en cas de sinistre

- A La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
- B Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau de réservation (bailleur, organisateur, etc.).
- C En cas de sinistre, adressez-vous au service des sinistres de l'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch.
- D Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:
- la confirmation de réservation/contrat de location, ainsi que les factures pour les frais d'annulation (originaux),
 - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal). Si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 40.– sont à la charge de la personne assurée,
 - une copie de la police d'assurance.
- E En cas de maladie ou d'accident, il faut immédiatement consulter un médecin. Vous devez l'informer de vos projets de voyage et vous conformer à ses directives. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- F En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- G L'assureur est dégagé de son obligation de verser des prestations en cas de
- déclaration délibérée de faits inexacts,
 - dissimulation de faits
 - non-respect des obligations requises (rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances),
- et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

1.4 L'assurance ne couvre pas les événements

- survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
 - des expéditions,
 - des entreprises téméraires/audacieuses lors desquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
- causés sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- survenant lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative.

1.5 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par cinq ans.
- B Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- C Pour l'évaluation de la situation visant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles

de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies ou de pandémies, seules les recommandations en vigueur ou les avertissements officiels aux voyageurs des autorités suisses sont déterminants. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

- D L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour où ces frais ont été payés par la personne assurée.
- E Une fois que le sinistre a été payé par l'ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à l'ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- F L'ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent pas une violation ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique.



2 FRAIS D'ANNULATION

2.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture et durée de validité

- A Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.
- B La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, elle prend effet au moment de la conclusion de l'assurance et se termine à l'échéance de la durée d'assurance indiquée dans la police d'assurance (max. 92 jours de voyage).

2.2 Événements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée ou lorsqu'elle doit interrompre avant son terme en raison d'un événement cité ci-après, dans la mesure où celui-ci s'est produit après la conclusion de l'assurance ou la réservation de la prestation de voyage:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable,
 - d'un chien appartenant à la personne assurée;
 - grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger;
 - troubles de tout genre, épidémies ou événements naturels sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et si un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;
 - dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou de dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;
 - si, dans les 30 jours précédant le départ,
 - la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
 - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée;
 - vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité;
 - isolement ou quarantaine imposée par une autorité sanitaire en cas de maladies liées à une épidémie, lorsqu'il y a suspicion d'infection de la personne assurée.
- B Si la personne qui provoque l'annulation ou l'interruption de la prestation de voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait accomplir ou poursuivre seule la prestation de voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation ou de l'interruption du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 2.1).

2.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'annulation ou l'interruption de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, l'ERV rembourse
- les frais d'annulation effectivement encourus (hors frais de traitement) ou
 - les frais de modification de réservation jusqu'à concurrence des frais d'annulation encourus si la prestation de voyage avait été annulée immédiatement; si la personne assurée ne peut pas utiliser la prestation de voyage réservée;
 - ou les frais correspondants à la partie non utilisée de la prestation de voyage en cas d'interruption prématurée.
- Ces prestations sont globalement limitées au prix de la prestation de voyage ou à la somme assurée, mais au maximum à CHF 10 000.–.

2.4 Exclusions

- A L'assurance ne couvre pas les événements
- qui existaient déjà ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions du ch. 2.2 C demeurent réservées;
 - consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés

par un médecin et attestés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;

- c) pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme;
- e) consécutifs à un ordre des autorités;
- f) provoqués par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- g) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

B Toute prestation est exclue

- a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule, modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû l'annuler, la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives; cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- b) lorsque la maladie motivant l'annulation ou l'interruption résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage;
- c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation de la prestation de voyage;
- d) en cas d'annulation ou d'interruption concernant les dispositions du ch. 2.2 A a) sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
- e) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
 - ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
 - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager.

3 GARANTIE DE FRANCHISE POUR LES VÉHICULES DE LOCATION



3.1 Étendue de la couverture, étendue territoriale, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation (max. 92 jours de voyage).

3.2 Véhicules assurés

Sont assurés les motor-homes, camping-cars, vans ou minibus (liste exhaustive) loués et conduits par une personne assurée, et autorisés à circuler par la législation.

3.3 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (inventaire exclu) couverts par une assurance casco ou vol existante.

3.4 Prestations assurées

A À la survenance de l'événement assuré, l'ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum jusqu'à concurrence de la franchise facturée par l'assurance véhicules à moteur. Les coûts consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de loyer, sont exclus.

B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 5000.– par contrat de location.

3.5 Exclusions

Toute prestation est exclue

- a) si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- b) pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- c) pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de véhicules;
- d) pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence d'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- e) pour les dommages matériels causés au carter d'huile ou aux pneus;
- f) pour les dommages provoqués par une perte ou un endommagement de la clé de voiture;
- g) pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course.

3.6 Sinistre

A En cas de sinistre, l'assuré doit absolument procéder sur place comme suit: La personne assurée doit

- a) immédiatement informer le loueur du véhicule;
- b) si d'autres usagers routiers sont impliqués dans un accident, informer immédiatement la police locale et demander une enquête officielle, ou faire consigner l'incident (rapport de police, constat d'accident);
- c) faire établir lors de la restitution du véhicule de location un constat de sinistre par le loueur sur place;
- d) acquitter elle-même d'éventuelles franchises directement sur place.

B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:

- une copie du contrat de location du véhicule,

- la preuve du paiement de la caution (quittance de l'entreprise de location de véhicules ou une preuve de débit de la carte de crédit),
- une attestation sur les causes en original (rapport de police, constat d'accident),
- une copie du décompte final de l'entreprise de location de véhicules,
- le décompte indiquant le paiement de la franchise facturée,
- une copie de la police d'assurance.

4 GLOSSAIRE

A-Z

A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire entraînant une dégradation de la santé physique, mentale ou psychique ou le décès.

E Épidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse, limitée localement et dans le temps, qui se propage dans des proportions supérieures à la moyenne et qui représente une menace pour la vie et l'intégrité physique.

Étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Événement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique dans une région isolée et inexploitée ou une randonnée en montagne à partir d'un camp de base jusqu'à une altitude de plus de 7000 m. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, au Spitzberg, dans le désert de Gobi, au Sahara, dans la jungle d'Amazonie ou au Groenland ainsi que l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

F Faute grave

Commets une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.

Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

I Isolement/quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, de ce fait, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou entraîne une incapacité de travail.

Moyens de transport public

Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

O Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie d'un territoire, par exemple à l'arrivée à la destination du voyage ou lors du voyage de retour dans l'État de résidence, etc.). Il revêt un caractère obligatoire.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Pays de domicile

Le pays de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement ou bien le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance. Elles jouissent d'une protection d'assurance et peuvent en même temps être preneurs d'assurance.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec l'ERV.

Prestation de voyage

Sont considérées comme prestations de voyage dans le cadre de cette assurance la réservation de vacances en camping. Elle inclut les frais de location de camping-car, de motor-home, de van et de minibus ainsi que de tente et d'emplacement/de terrain de camping.

S Sport extrême

Discipline sportive exceptionnelle imposant de très fortes contraintes physiques et psychiques (p. ex. distance Ironman Hawai).

Suisse

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Suspicion

Il y a suspicion de maladie infectieuse après un contact étroit avec une personne ayant été testée positive pour cette maladie infectieuse.

T Terrorisme

On entend par terrorisme tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupement, d'une bagarre ou d'une émeute.